

GE_GERICHTE ACPR/100/2020 vom 3. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_100_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/100/2020 du 3 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/100/2020 del 3 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

L'objet du litige étant une ordonnance de classement et non la récusation d'un membre du Ministère public, la conclusion en lien avec un changement de procureur tombe à faux.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés (art. 319 al. 1 let. a et let. b CPP).

- 6/9 - P/4912/2018 La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2.). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1.; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2. et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe "in dubio pro duriore" impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement "entre quatre yeux" pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2. et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1.). En outre, face à des versions contradictoires des parties, il peut être

exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1239/2018 du 11 mars 2019 consid. 3.1.2.).

E. 3.2

En l'espèce, malgré l'ouverture d'une instruction et les nouveaux actes d'enquêtes menés, force est de constater qu'aucun élément probant ne permet d'imputer aux prévenus les blessures subies par le recourant. En effet, leurs déclarations n'ont pas varié et aucun élément de preuve objectif ne vient contredire leur version, puisqu'aucun témoin, y compris E_____, ne les a aperçus dans les environs du lieu présumé de l'agression le 14 décembre 2017. Seule l'inimitié préexistante entre le recourant et B_____, ainsi qu'une précédente altercation – en elle-même peu significative et sans commune mesure avec les faits décrits par le recourant et dans des circonstances spécifiques – nourrissent les soupçons du recourant. L'on ne voit cependant pas pour quel motif B_____ s'en serait à nouveau pris au recourant, ce dernier ne faisant pas état d'une nouvelle dispute. Les déclarations du recourant n'ont cessé de fluctuer. Il a d'abord déclaré : (1) être tombé, puis un mois plus tard, avoir par ailleurs été agressé; (2) qu'on lui avait donné un coup sur la tête avec un objet, puis avoir reçu plusieurs coups avec la main, le poing, voire un objet métallique sur le haut du crâne et vers l'orbite gauche alors que

- 7/9 - P/4912/2018 sa tête était maintenue en arrière et, enfin qu'on lui avait "pris les mains derrière le dos" et tapé sur la tête avec un bout de métal; (3) que l'intervention de la police à son domicile en janvier 2018 résultait d'une initiative de sa femme, puis que lui-même l'avait appelée; (4) ne pas connaître le second agresseur, puis, par courrier du 20 juillet 2018, que l'identité de ce dernier avait été découverte par son fils à la suite d'une enquête de voisinage, pour enfin expliquer que l'identité de l'auteur lui était connue depuis le début, qu'il l'avait transmise à la police, et qu'elle lui avait été donnée par "une dame qui habitait de l'autre côté". Le recourant a également expliqué que, trois mois avant l'agression, alors qu'il se trouvait chez lui avec D_____, B_____ avait ouvert la porte de l'appartement, était entré et l'avait "agressé". Or, selon D_____, cet incident était survenu fin novembre (soit environ deux semaines avant le 14 décembre 2017), mais devant les boîtes aux lettres de l'immeuble, ce qui est corroboré par le prévenu. Même si ces fluctuations et incohérences peuvent s'expliquer par le trouble dont souffre le recourant, lequel affecte de manière sévère sa mémoire, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence – même après l'instruction des faits – de tout élément objectif corroborant ses dires, on ne saurait considérer que sa version serait plus plausible que celle des prévenus, de sorte qu'un acquittement de ceux-ci, s'ils sont renvoyés en jugement, apparaît plus probable qu'une condamnation. C'est donc à juste titre que le Ministère public a rejeté l'administration des preuves sollicitées dans la mesure où aucune d'elles n'est de nature à imputer aux prévenus les lésions subies par le recourant. Par ailleurs, la question de la qualification de ces dernières peut rester ouverte, au regard de ce qui précède.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/4912/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.